

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE PROFESSIONNEL DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU
QUÉBEC

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 10-04-00001

DATE : 30 novembre 2004

LE COMITÉ :

Président Me Pierre Linteau
Membre Mme Marielle Hébert, FCMA
Membre M.Claude Gaffiero, FCMA

GILLES COSSETTE, CMA, en sa qualité de syndic de l'Ordre des Comptables en Management Accrédités du Québec, au 715 Square Victoria, 3^{ième} étage, Montréal, (Québec), H2Y 2H7

Plaignant ;

c.

YVES ST-GERMAIN, CMA, domicilié au 19, Asselin, Candiac, (Québec), J5R 5P9

Intimé ;

JUGEMENT SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le comité s'est réuni le 13 octobre 2004 pour l'audition de la présente plainte, laquelle est libellée comme suit :

"1. À Candiac, district de Longueuil, entre le ou vers le mois d'octobre 2002 et le ou vers le 25 janvier 2004, alors qu'il exerçait sa profession de CMA en pratique privée, a fait défaut de souscrire à une assurance responsabilité professionnelle le tout en contravention des dispositions de l'article 1 du Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des CMA du Québec ;

"2. À Candiac, district de Longueuil, dans sa déclaration annuelle 2003, a fait défaut de signaler affirmativement à l'Ordre des CMA le fait qu'il exerçait en cabinet de consultation, et ce, depuis octobre 2002, en

contravention des dispositions de l'article 44 d) et 49 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec."

[2] À l'audience, l'intimé déclare plaider coupable aux deux (2) chefs d'infraction et déclare également reconnaître les faits mentionnés dans la plainte comme étant avérés.

[3] Vu le plaidoyer de culpabilité et la reconnaissance des faits par l'intimé, le comité déclare l'intimé coupable des deux (2) chefs d'infraction contenus à la plainte.

[4] Quant à la sanction, les parties demandent à être entendues immédiatement afin de disposer de toute l'affaire.

[5] Dans le but d'instruire le comité sur les faits qui ont donné ouverture à la plainte, le procureur du plaignant dépose la preuve documentaire suivante :

P-1 : un document émanant de l'Ordre^l des CMA du Québec attestant que l'intimé est membre en règle de l'Ordre des comptables agréés depuis 1979 jusqu'au 31 mars 2004 ;

P-2 : lettre datée du 5 décembre 2003 signée de monsieur Jean-Louis Richard au nom de la société *Dessert & Passion inc.* se plaignant du travail effectué par l'intimé ; cette lettre est accompagnée d'une entente intervenue entre *Dessert & Passion inc.* et l'intimé ;

P-3 : lettre datée du 22 décembre 2003 de l'intimé adressée au syndic de l'Ordre accompagnée d'une liasse de documents ;

P-4 : lettre de l'intimé au syndic de l'Ordre datée du 1^{er} février 2004 suivie d'une lettre du syndic de l'Ordre à l'intimé datée du 10 mars 2004 de même qu'une liasse de documents concernant l'avis professionnel de l'intimé ;

P-5 : lettre de dame Lucie Bélanger, secrétaire, admission et qualité de l'Ordre des comptables des CMA datée du 6 avril 2004 et adressée au syndic de l'Ordre attestant que de 2001 à 2004 l'intimé a payé les cotisations comme s'il était un membre régulier et non un membre en cabinet ;

P-6 : dossier personnalisé 2003 et 2004 de l'intimé.

[6] Le comité retient un certain nombre de faits de la preuve soumise par le plaignant et du témoignage de l'intimé.

[7] Au cours des années 2002 et 2003, l'intimé pratique sa profession au sein d'une entreprise, laquelle lui procure la majorité de ses revenus.

[8] Cependant, au cours de ces années, l'intimé procède à un changement d'orientation de carrière en acceptant des mandats privés en consultation.

[9] Malgré ce changement important, l'intimé omet d'en aviser son Ordre dès que ce changement arrive et omet également de cocher la case appropriée dans sa déclaration annuelle à l'Ordre datée du 23 janvier 2003.

[10] La question posée dans la déclaration est pourtant simple et il est pertinent ici de la reproduire :

*"Avez-vous exercé en cabinet de consultation depuis le 1^{er} janvier 1998,
oui ou non ?"*

[11] La note 1 dans la même déclaration donne une définition et un sens aux mots "*membre en cabinet de consultation*", il est également utile de reproduire ci-après cette définition :

"Est considérée comme membre en cabinet de consultation, la personne qui, à temps plein ou à temps partiel, exerce à son compte, pour le compte d'une personne physique ou morale ou pour le compte d'une société de membre ou d'une organisation distincte et fournit des services professionnels au public"

[12] Dans son témoignage, l'intimé a bien tenté de convaincre le comité qu'il n'a pas compris le sens à donner à la définition ci-haut et que particulièrement, il croyait qu'une personne morale n'était pas incluse dans le mot public.

[13] Pour le comité, cette attitude est soit de l'incompétence, soit de l'aveuglement volontaire.

[14] À maintes reprises, les tribunaux ont consacré l'objectif premier du Code des professions de même que de toutes les lois professionnelles, soit la protection du public.

[15] Le Code des professions accorde aux professionnels le privilège exclusif d'exercer une profession mais en contrepartie, ce privilège comporte des obligations importantes.

[16] Une de ces obligations est d'avoir une relation franche et ouverte avec son Ordre et particulièrement de déclarer tout changement dans sa pratique.

[17] L'Ordre professionnel dans son rôle premier de protection du public doit être en mesure de connaître en tout temps ce que font les professionnels de l'Ordre, parce que cette connaissance influencera directement les mesures de contrôle qu'il adoptera dont l'assurance responsabilité ou l'inspection professionnelle.

[18] Ce comité veut transmettre un message clair aux autres membres de l'Ordre que tout manquement de cette nature sera sanctionné sévèrement.

[19] Le procureur du plaignant suggère au comité d'imposer une amende de 600.00\$ par chef ; l'intimé quant à lui suggère une amende de 600.00\$ sur le 1^{er} chef et une réprimande sur le 2^{ième} chef.

[20] Au soutien de ses prétentions, le procureur du plaignant soumet trois (3) décisions provenant du comité de discipline du présent Ordre.

[21] Le comité ne suivra aucune de ces décisions pour les raisons suivantes :

[22] Dans l'affaire CMA c. Norma H. Doyle, 10-2000-000002, l'intimé est accusé et condamné sur 11 chefs, dont deux (2) sont de la même nature que le présent dossier.

[23] À cause du principe de la globalité des sanctions, il est impossible de déterminer si l'amende de 600.00\$ pour les mêmes chefs que le présent dossier est juste et appropriée dans les circonstances.

[24] Dans la décision CMA c. François J. Raymond, 10-2001-000007, l'intimé n'est accusé que d'un (1) seul chef, soit d'avoir fait défaut de souscrire à une assurance responsabilité, ce qui diffère de la présente affaire.

[25] Quant à la 3^{ième} décision, CMA c. Maurice Paquet, 10-02-000006, le présent comité n'entend pas la suivre pour le motif qu'elle est basée sur un ensemble de faits différents de la présente cause et qu'il n'y a aucune analyse sur la gravité objective de l'infraction reprochée.

[26] Compte tenu de ce qui précède, le comité condamnera l'intimé à 600.00\$ sur le 1^{er} chef et 1000.00\$ sur le 2^{ième} chef, cette dernière amende étant considérée comme l'amende minimum pour ce genre d'offense.

POURQUOI, LE COMITÉ :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1 et 2 ;

CONDAMNE l'intimé à 600.00\$ d'amende sur le 1^{er} chef ;

CONDAMNE l'intimé à 1000.00\$ d'amende sur le 2^{ième} chef ;

CONDAMNE l'intimé aux déboursés.



Me Pierre Linteau, président



Mme Marielle Hébert, FCMA



M. Claude Gaffiero, FCMA

Me Jean-Sylvain Pelletier
Procureur du plaignant

Date d'audience : 13 octobre 2004